

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.445 du 11 octobre 2002

A. 127.392/8521

En cause : **XXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me P. HUBERT, avocat  
rue de la Régence 23  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 30 septembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 24 septembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas contestée, ni contestable, la présente requête étant introduite le cinquième jour suivant la notification de la décision querellée, soit dans le délai de cinq jours donné à la requérante, par la décision attaquée, pour quitter le territoire;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique, le 3 décembre 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 6 décembre 2000; que le 25 janvier 2001, le délégué du Ministre a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 27 janvier 2001; que le 24 septembre 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

“ De nationalité XXX et d'origine ethnique N., vous seriez arrivée sur le territoire belge le 03 décembre 2000 et le 06 décembre 2000 vous introduisiez votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, le 15 mai 1997, vous auriez fui K., en raison de la persécution perpétrée envers les membres de l'ethnie du président XXX, ethnies à laquelle vous appartiendriez. Vous vous seriez rendue à G. où vous seriez restée deux jours. Ensuite, vous vous seriez réfugiée dans un couvent, puis, des troubles auraient éclaté dans la ville ce qui vous auraient amené à fuir à Z.. Là vous auriez vécu avec un commandant des F.. Les forces de J. et les forces gouvernementales de K. se seraient affrontées, dès lors, le 30 juillet 1999, vous auriez fui vers B. en R. en compagnie de ce commandant, de vos deux soeurs et de votre frère. Vous et le commandant, vous vous seriez séparés et vous auriez été vous installer chez votre cousin. Au cours du mois de juin 2000, des personnes que vous pensez appartenir aux F. vous auraient enlevée et conduite à B.. Ils vous auraient interrogée sur le commandant avec lequel vous auriez vécu, sur le sort des ex-F. ainsi que celui des membres de l'ethnie N.. Lorsqu'ils auraient retrouvé le commandant, vous auriez été libérée. Deux jours plus tard, des N. vous auraient attaquée. Ensuite, vous vous seriez rendue au C. où vous seriez restée jusqu'au 03 décembre 2000 date de votre départ à destination de la Belgique.

Ainsi, après avoir quitté votre pays d'origine, vous avez résidé plus de trois mois dans plusieurs pays tiers et avez quitté le dernier de ces pays sans crainte de persécution au sens de l'article 1°, § A, al.2 de la Convention internationale relative aux réfugiés. En effet, vous avez prétendu avoir eu des problèmes avec des personnes que vous supposez être des militaires de la F.. A aucun moment dans vos déclarations, vous ne faites état de persécutions de la part des autorités C. ou C..

Enfin, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités C. ou C.. A cet égard, il est à relever que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens auprès de ces dernières. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.”

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup>, A (2) et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des article 52, § 2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'en une première branche, prise de la violation du délai raisonnable, la requérante critique le retard mis à statuer sur la recevabilité de sa demande d'asile, qui ne lui est en rien imputable et n'a certainement pas résulté des nécessités de l'instruction; qu'en une deuxième branche, la requérante fait valoir que la décision n'indique pas avec précision le fondement légal dont elle a fait application en l'espèce, étant entendu que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 comporte plusieurs paragraphes recouvrant des situations juridiques distinctes; qu'en une troisième branche, la requérante fait valoir qu'elle a fui la R. à la suite de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle est restée moins de trois mois au C., en y vivant cachée et afin d'assurer momentanément sa sécurité, "ce qui empêchait, en toute hypothèse, de faire application de l'article 52 de la loi du 15.12.1980 et, en tout cas, d'exclure la requérante du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1951"; qu'en outre, elle a indiqué, lors de son audition, que les autorités C. collaborent avec le gouvernement de XXX; que la crainte d'être persécuté n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées; qu'au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait qualifier sa demande d'irrecevable; qu'en une quatrième branche, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir estimé, de manière automatique et sans avoir procédé à un examen particulier des circonstances de la cause, que la requérante pourrait bénéficier de la protection du "pays de premier asile", soit de celle d'un "pays tiers sûr", alors que ces notions posent un problème de compatibilité avec la Convention de Genève; qu'elle fait valoir que la circonstance qu'elle a omis de demander l'asile au C. ne peut, à elle seule, justifier que sa demande soit déclarée irrecevable; qu'en outre, l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés garantit que le demandeur d'asile ne soit pas refoulé, de manière directe ou indirecte, vers le pays qu'il a fui par crainte de persécutions; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse se soit assurée que le renvoi vers le pays tiers soit entouré de garanties assurant la protection effective de la requérante et que, notamment, ce pays tiers ne la renvoie vers son pays d'origine;

Considérant, sur la première branche, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, n'a pas pour conséquence l'obligation, pour l'autorité compétente, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que dans les cas où l'administration tarde à statuer, il appartient au requérant de recourir à la procédure visée à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas une référence explicite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, quand la partie adverse indique qu'après avoir quitté son pays d'origine, la requérante a résidé plus de trois mois dans plusieurs pays tiers et a quitté le dernier de ces pays sans crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A (2), de la Convention internationale relative aux réfugiés, il est patent qu'elle fait application de l'article 52, § 2, 2°, de la loi précitée, qui renvoie au § 1<sup>er</sup>, 5°, du même article; que la requérante n'a pas pu se tromper sur la portée de la décision prise;

Considérant, sur les troisième et quatrième branches réunies, que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de déclarer irrecevable une demande d'asile si le demandeur a séjourné dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte de persécution au sens de cette Convention; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante, après avoir fui son pays, a séjourné du 30 juillet 1999 au 31 octobre 2000 en R. et du 31 octobre 2000 au 3 décembre 2000 au C., qu'elle a ensuite quitté pour la Belgique;

Considérant que si le fait de n'avoir été que de passage au C. et d'y avoir vécu cachée n'est pas relevant au regard de l'article 52 précité, la référence à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève implique toutefois qu'un séjour dans un pays tiers ne peut être opposé au candidat réfugié s'il ne pouvait ou s'il ne voulait, du fait de sa crainte, se réclamer de la protection de ce pays; qu'à cet égard, cependant, les arguments développés dans la requête par lesquels la requérante tend à établir qu'elle a quitté le C. en raison de craintes de persécution ne peuvent être retenus; qu'il ressort en effet du dossier administratif que dans le cadre de son audition en recours urgent, elle répond par la négative à la question de savoir si elle avait eu des problèmes avec les autorités C. et ne fait état que d'un vague conseil de l' "ami du cousin [qui] sentait [qu'elle serait] en insécurité"; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste

d'appréciation en considérant que la requérante avait quitté le C. sans crainte de persécution, les seules affirmations précitées ne constituant pas en soi des éléments susceptibles d'établir une telle crainte; que la partie adverse a pu, à juste titre, souligner que rien ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas bénéficié de la protection des autorités C., si elle avait tenté une démarche en ce sens; qu'elle n'a pas non plus commis d'erreur manifeste d'appréciation, en constatant qu'une telle démarche aurait également pu être effectuée auprès des autorités C., dès lors qu'elle n'a pas rencontré de problème avec les autorités de ce pays, mais avec des personnes supposées être des militaires de la F., d'autant que, selon les dires de la requérante, elle aurait été sauvée d'une agression des "N." précisément par l'arrivée des autorités de police C. (notes d'audition, pp. 6 et 9);

Considérant que l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, entend interdire à un Etat de refouler un candidat réfugié sans avoir préalablement examiné sa demande; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'aucune des branches du moyen unique n'est sérieuse;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le onze octobre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,  
M. DJERBOU,

président de chambre f.f.,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.